

PREFET DE LA MANCHE

Direction de l'action économique et de la coordination départementale
Bureau de la coordination des politiques publiques et des actions interministérielles

Arrêté N° 14-03-kb

ARRÊTÉ COMPLEMENTAIRE
PORTANT AUTORISATION DE POURSUITE D'EXPLOITATION D'UNE CARRIÈRE SUR
LA COMMUNE DE SAINT-SENIER-SOUS-AVRANCHES

La Préfète de la Manche
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le Code Minier et l'ensemble des textes pris pour l'application dudit code ;

VU le décret n° 94-485 du 09 juin 1994 modifiant la nomenclature des installations classées en y insérant la rubrique n° 2510 relative aux exploitations de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2005 autorisant la société LAINE SAS à poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de schiste sur le territoire de la commune de Saint-Senier-sous-Avranches ;

VU la demande et les pièces déposées le 22 juillet 2014 par la société LAINE SAS dont le siège social est situé à Ducey, à l'effet d'être autorisée à prolonger de 2 ans la durée d'exploitation de la carrière de schiste située au lieu-dit « Apilly » sur le territoire de la commune de Saint-Senier-sous-Avranches ;

VU les compléments transmis à l'inspection des installations classées le 5 et 6 novembre 2014 ;

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie en date du 6 novembre 2014 ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation spécialisée « carrières », réunie le 26 décembre 2014 ;

CONSIDERANT que la demande de prolongation de l'exploitation de la carrière de Saint-Senier-sous-Avranches sollicitée n'entraîne pas de modification notable des conditions techniques d'exploitation prescrites dans l'arrêté d'autorisation d'exploiter du 6 janvier 2005 susvisé ;

CONSIDERANT que la durée de la prolongation de l'autorisation n'est pas jugée substantielle au regard de la durée de l'autorisation initiale ;

CONSIDERANT que la prolongation sollicitée ne comporte ni extension, ni approfondissement du périmètre autorisé ;

CONSIDERANT que les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement sont préservés et les dangers et inconvénients inhérents au projet peuvent être prévenus par les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé complémentées par celles du présent arrêté ;

CONSIDERANT que des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis de la commission départementale compétente fixant toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié conformément à l'article R.512,31 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du demandeur ;

Le demandeur entendu ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral du 6 janvier 2005 susvisé autorisant la société LAINE SAS à poursuivre l'exploitation d'une carrière de schiste située au lieu-dit « Apilly » sur le territoire de la commune de Saint-Senier-sous-Avranches est complété par les articles du présent arrêté.

Article 2 :

L'autorisation d'exploitation de la carrière de schiste située au lieu-dit « Apilly » est prolongée de 2 ans.

L'extraction des matériaux est autorisée jusqu'au 2 janvier 2016.

La remise en état de la carrière est réalisée du 2 janvier 2016 au 2 janvier 2018 conformément aux dispositions techniques des articles 30 et 31 de l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2005 susvisé.

Le phasage d'exploitation de la période allant de janvier 2014 à janvier 2018 respecte les plans représentant la situation de la carrière en janvier 2014 et l'état final des fronts et des banquettes, annexés au présent arrêté.

Article 3 :

Le montant des garanties financières fixé pour chaque période de l'exploitation à l'article 31 de l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2005 est modifié et complété par les dispositions suivantes :

« - phase 3 (de janvier 2014 à janvier 2016) : 568 523 € ;

- phase 4 (de janvier 2016 à janvier 2018) : 318 350 €.

Le montant des garanties financières a été calculé sur la base de l'indice TP01 de juillet 2014. »

Il se prolonge jusqu'à la levée de l'obligation de garanties financières par arrêté préfectoral.

Le plan de remise en état de la carrière annexé à l'arrêté du 6 janvier 2005 susvisé est inchangé.

Les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 6 janvier 2005 susvisé qui ne sont pas modifiées par le présent arrêté, sont applicables jusqu'au terme des travaux de remise en état de la carrière d'Apilly.

.../...

Article 4 :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la décision est notifiée.

Article 5 :

Mention du présent arrêté est insérée au recueil des actes administratifs.

Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie pendant un mois. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage.

Il sera également affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

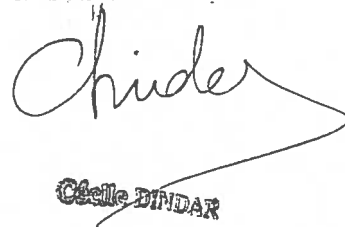
Un avis sera inséré, par les soins de la préfecture, dans deux journaux diffusés dans tout le département, aux frais de la société pétitionnaire.

Article 6 :

La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète d'Avranches, le maire de Saint-Senier-sous-Avranches, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

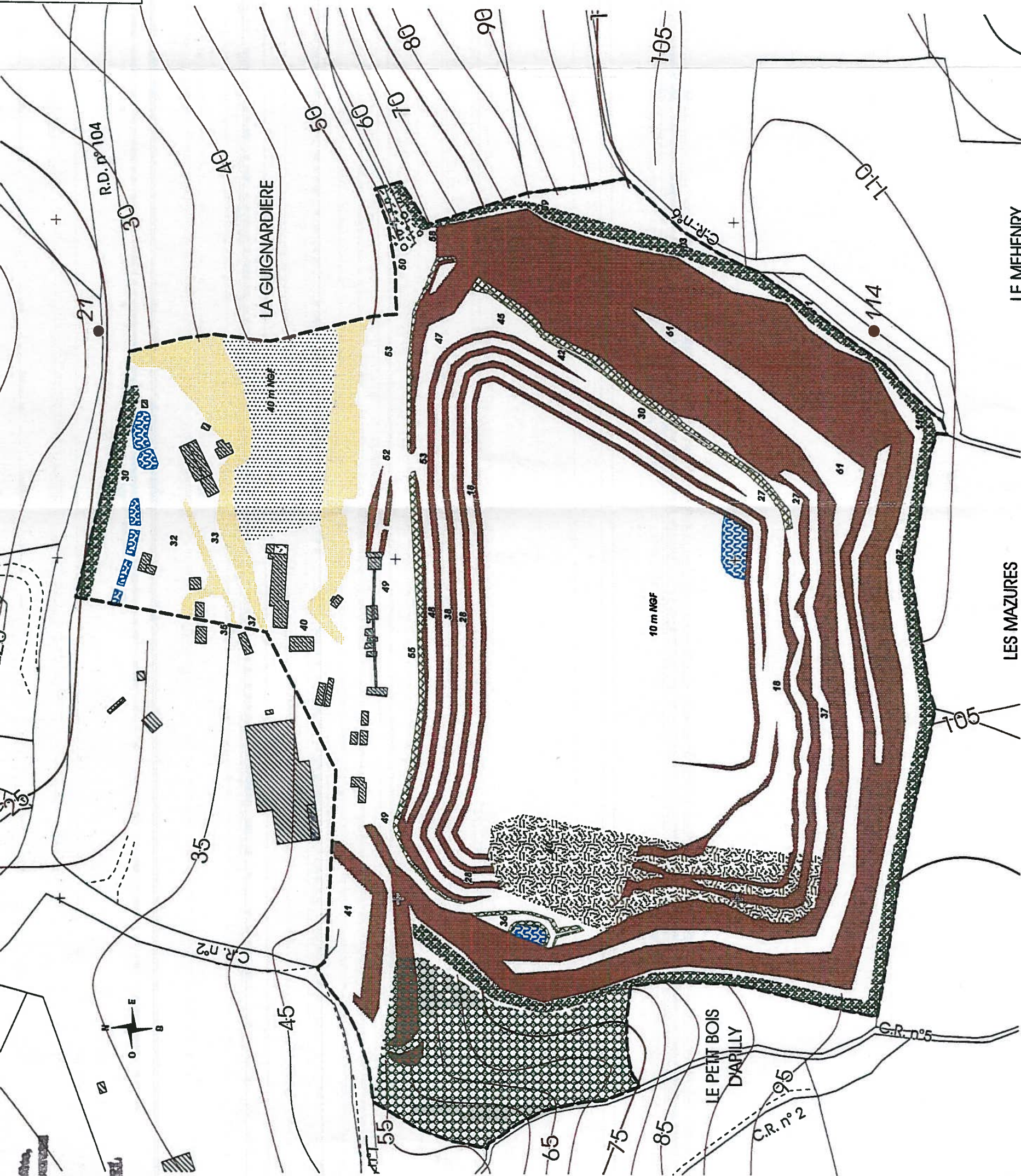
Saint-Lô, le 6 JAN 2015

Pour la Préfète,
La Secrétaire Générale


Cécile DINDAR

Pour la Préfecture,
Le Chef de Bureau

[Signature]
Véronique NAEL



LAINÉ SAS
Carrière d'Apilly
Saint Senier sous Avranches - 50
Principe de phasage
PHASE 2014 - 2016
AU 1/2500

Source: Direction générale des Finances Publiques - Cadastre

	Limite du site
	Front
	Talus de sécurité
	Déblé
	Remblai d'inertes
	Aire de stockage
	Bassin
	Merlon planté
	Fiche boisée
	Bois
	Installation/bâtiment
	Aire étanche